

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

Tél. 03.86.60.70.80
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2003/P/ 239

ARRETE

déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de la Région de LUZY,
l'établissement de périmètres de protection
autour du captage de Montjouan
situé sur le territoire de la commune de LAROCHEMILLAY,
de la prise d'eau des Vernes située sur le territoire de la commune de MILLAY,
de la prise d'eau des Vieilles Maisons n° 1 située
sur le territoire de la commune de GLUX EN GLENNE,
de la prise d'eau des Vieilles Maisons n° 2 située
sur le territoire de la commune de VILLAPOURCON
ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

autorisant la dérivation des eaux par pompage.

déclarant cessibles au profit du SIAEP de la Région de LUZY,
les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres de protection immédiats
du captage de Montjouan, des prises d'eau des Vernes et des Vieilles Maisons n° 1 et 2

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1321-2 et L 1321-3-1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

.../...

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du 17 octobre 2001 par laquelle le SIAEP de la Région de LUZY demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable du SIAEP de la Région de LUZY et l'établissement de périmètres de protection ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du

- 2 mai 1998 pour le captage de Montjouan ;
- 4 mai 1998 pour les prises d'eau des Vieilles Maisons ;
- 22 mai 1998 pour la prise d'eau des Vernes ;

VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de CHATEAU-CHINON en date du 27 février 2002 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférent ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 23 mai 2002 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 novembre 2002 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 décembre 2002 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit du SIAEP de la Région de LUZY, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et superficielles et l'instauration de périmètres de protection autour des captages de Montjouan, les Vieilles Maisons et les Vernes sur les territoires des communes de LAROCHEMILLAY, GLUX EN GLENNE, VILAPOURCON et MILLAY, ainsi que la création des servitudes afférentes.

Article 2 - Le SIAEP de la Région de LUZY est autorisé à dériver les eaux de ces captages pour les besoins de ses réseaux publics de distribution.

Les prélèvements par pompage n'excéderont pas 30 m³/jour pour le captage de Montjouan.

Les prélèvements pour les prises d'eau superficielle n'excéderont pas :

pour Les Vernes : 1200 m³/j en respectant le débit minimal réservé de 123 l/s
pour Les Vieilles Maisons : 1200 m³/j en respectant le débit minimal réservé de 20 l/s.

Les terrains constituant le périmètre de protection immédiat de ces captages sont déclarés cessibles au profit du SIAEP de la Région de LUZY.

Article 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 - Conformément à l'engagement pris par le SIAEP en date du 17 octobre 2002, celui-ci devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

Article 5 - Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, des périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans, et pour celui de protection rapprochée, des états parcellaires annexés au présent arrêté :

Montjouan	feuilles 1 à 12
Les Vernes	feuilles 1 à 20
Les Vieilles Maisons 1 et 2	feuilles 1 à 3

Article 6 -

1) PERIMETRE IMMEDIAT

Le périmètre immédiat autour des captages doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

Captage de Montjouan

Ses limites seront situées à 15 m à l'amont du bâtiment de captage, c'est-à-dire au Nord-Nord Ouest et à 10 m latéralement, c'est-à-dire côté Est et Ouest.

Captage des Vernes

Il s'étendra sur une distance de 5 m sur la rive droite de la rivière, du pont en aval jusqu'à 15 m en amont de la prise d'eau. Il comprendra, sur la rive gauche, la parcelle section D4, n° 316 et une partie de la parcelle n° 317 de la commune de MILLAY.

Captage des Vieilles Maisons n° 1 et 2

Les clôtures seront installées à 5 m des bords extérieurs des ouvrages de captages.

2) PERIMETRE RAPPROCHE

Il sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire joint :

Captage de Montjouan

Il comprendra les états parcellaires annexés au présent arrêté (feuilles 1 à 12).

Captage des Vernes

Il comprendra les états parcellaires annexés au présent arrêté (feuilles 1 à 20)

Captages des Vieilles Maisons

Il comprendra les états parcellaires annexés au présent arrêté (feuilles 1 à 3).

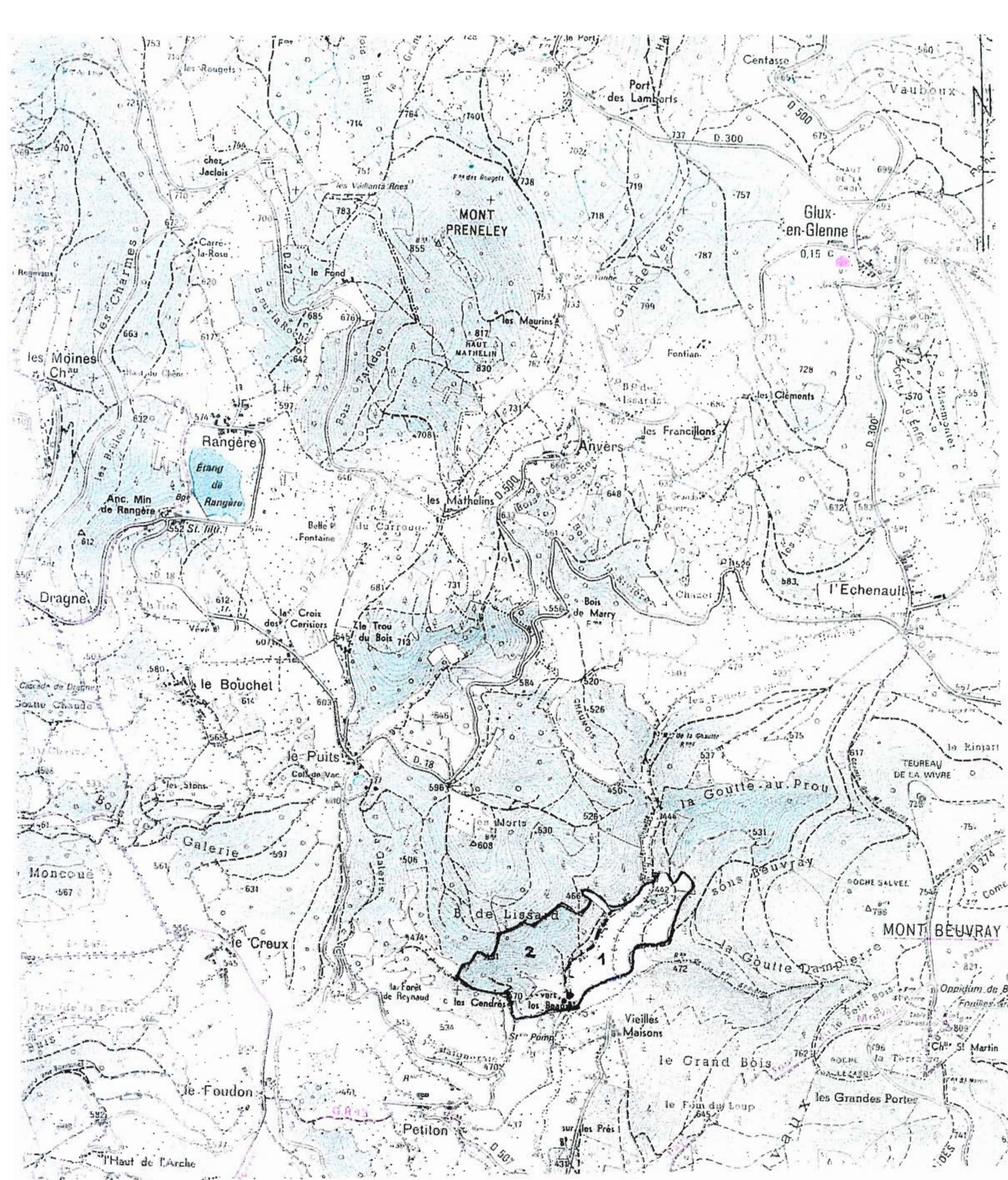
3) PERIMETRE ELOIGNE

Il sera défini par le tracé figurant sur les plans de situation joints.

Captage de Montjouan

Il couvrira la totalité du bassin versant et s'étendra jusqu'à la ligne de crête qui domine le captage au Nord-Ouest.

.../...



C.I.A.E. DE LUCY

Cruc de VILLAPOURCON et CHAZ
Partage des vieilles maisons
PLAN DE SITUATION
Périmètres de protection

périmètres immédiats
périmètre rapproché

1. Captage n°1 (GLUX)
2. captage n°2 (VILLAPOURCON)

Vu pour être
arrêté en date de ce jour
Anvers, le 30 JAN. 2003
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Christian COLIN

4) INTERDICTIONS OU SERVITUDES A APPLIQUER DANS LES PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE

La législation destinée à réglementer la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapproché et éloigné, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, bâtiments d'élevage, campings, etc...).

a) périmètre rapproché

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 et la circulaire du 24 juillet 1990 y seront interdits pour ces deux captages :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution, à l'exception de la parcelle B 301, commune de GLUX EN GLENNE, à condition que ces fouilles soient faites avec soin et précautions ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, produits radioactifs, ordures ménagères, immondices, détritiques, matières organiques et eaux usées de toutes natures ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- l'installation de terrains de campings ;
- l'épandage ou le rejet collectif d'eaux usées, de matières de vidange, de boues de stations d'épuration, d'effluents industriels et d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- le défrichement, à l'exception de l'exploitation normale de la forêt, et l'utilisation des défoliants, pesticides ou herbicides ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans les périmètres susmentionnés.

b) périmètre éloigné

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 et la circulaire du 24 juillet 1990 et rappelés ci-dessus seront soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 7 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 8 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Article 9 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 10 - Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) en précisant

.../...

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11 - Les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

Article 12 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du SIAEP de la Région de LUZY est chargé de faire effectuer ces formalités et les maires des communes de LAROCHEMILLAY, MILLAY, GLUX EN GLENNE et VILLAPOURCON d'afficher le présent arrêté en leur mairie avec établissement par leurs soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 13 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et le décret n° 2001-1220 susvisé ; le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 92-2719 du 5 août 1992.

Avant leur livraison à la consommation humaine, les eaux du captage de Montjouxan devront être désinfectées.

Article 14 - Afin de renforcer la protection des ressources superficielles, un réseau de surveillance et d'alerte est instauré sur la totalité du bassin versant. Ce réseau fera l'objet d'une convention entre M. le Préfet de la Nièvre, M. le Président du Syndicat de la Région de Luzy et M. le Directeur Régional de la Lyonnaise des Eaux France.

Article 15 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'Expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité ».

Article 16 - Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collective.

.../...

Article 17 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Sous-Préfet de CHATEAU-CHINON,
M. le Président du SIAEP de la Région de LUZY,
MM. les Maires de LAROCHEMILLAY, MILLAY, GLUX EN GLENNE et VILLAPOURCON,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

Pour ampliation

Fait à NEVERS, le **30 JAN. 2003**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Pour le Préfet

Le Chef de Bureau délégué

Jean-Paul CHANELLE

Christian COLIN

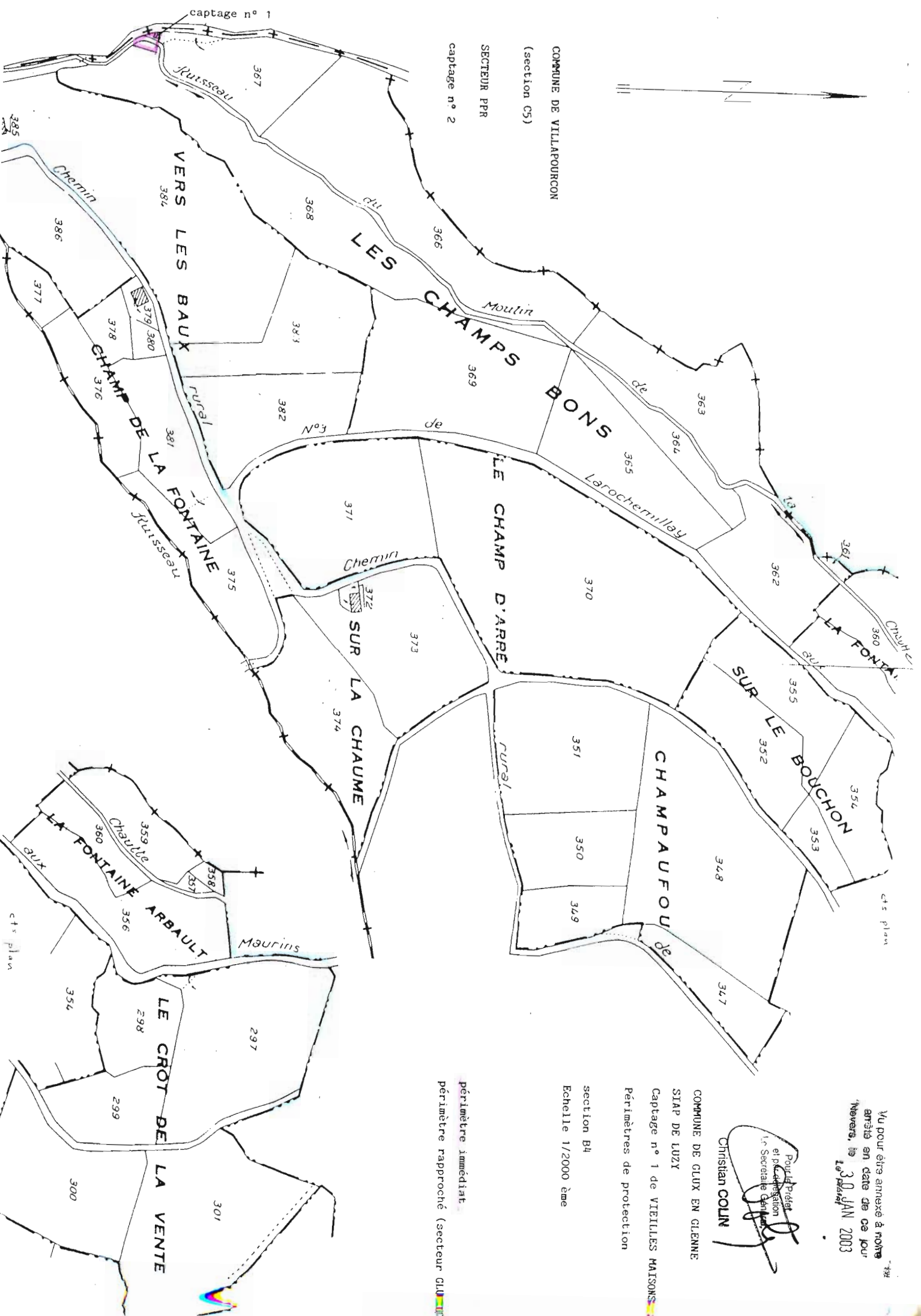
Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers, le 30 JAN 2003
Le Maire

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Christian COLIN

COMMUNE DE CLUX EN CLENNE
SIAF DE LUZY
Captage n° 1 de VIEILLES MAISONS
Périmètres de protection

section B4
Echelle 1/2000 ème

périmètre immédiat
périmètre rapproché (secteur CLU) 



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers, le 30 JAN 2003
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Christian COLIN

COMMUNE DE GLUX EN GLENNE

SECTEUR PPR

Captage n° 1

Captage n° 1
(ruisseau La Chautte)

Captage n° 2
(affluent RD)

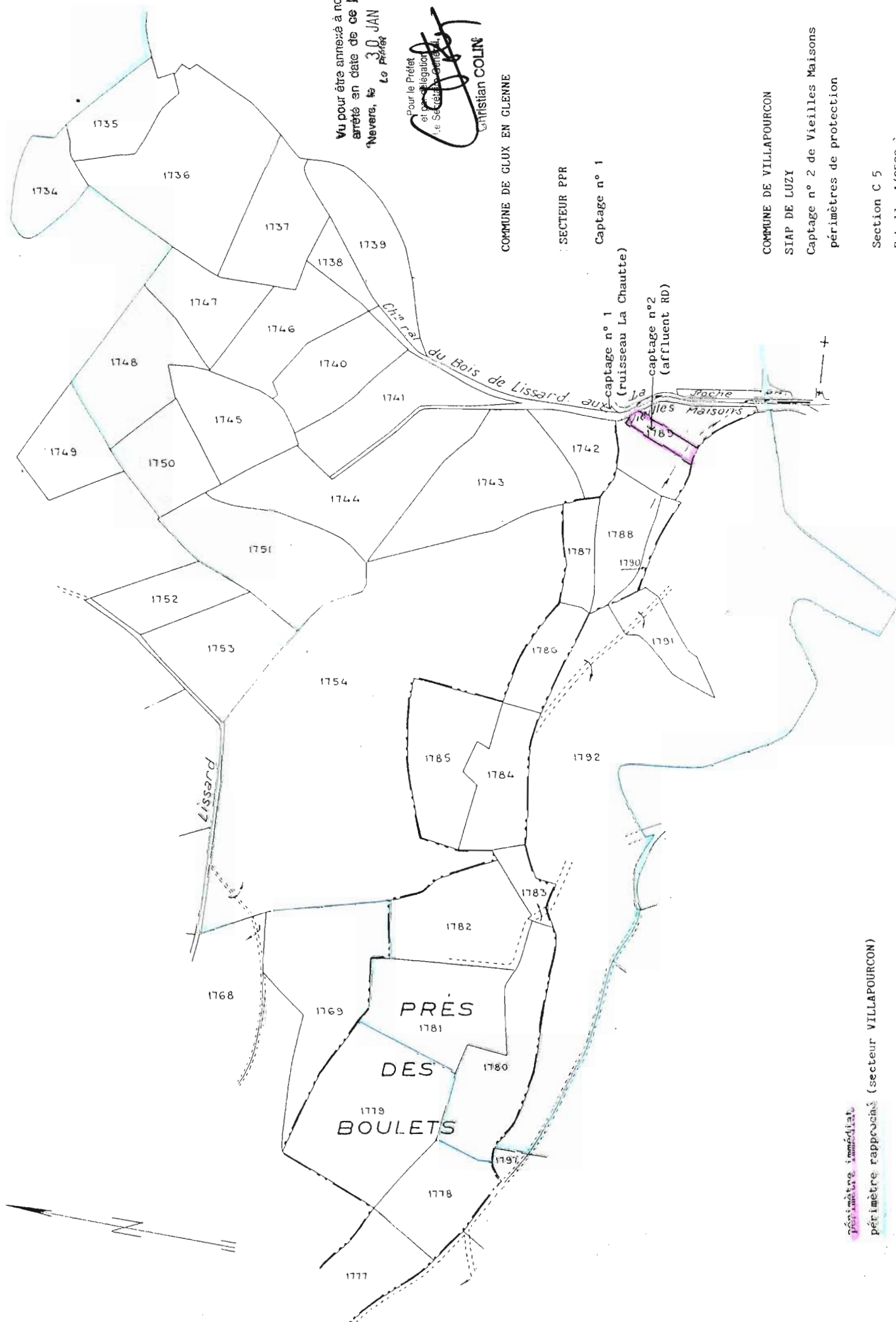
COMMUNE DE VILLAPOURCON

SIAP DE LUZY

Captage n° 2 de Vieilles Maisons
périmètres de protection

Section C 5

Echelle 1/2500 ème



périmètre immédiat
périmètre rapproché (secteur VILLAPOURCON)